

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 mars 2024

VALORISER LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2301)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
M. Lemaire

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« La section 3 du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 724-20 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 724-20.* – L’engagement en qualité de bénévole d’une réserve communale de sécurité civile ou d’une réserve citoyenne des services d’incendie et de secours est récompensé selon des modalités définies par décret en Conseil d’État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réécriture légistique de l'article 2 *bis* tout en supprimant la notion de quotas, par souci d'égal traitement avec le régime juridique applicable aux associations agréées de sécurité civile.